

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0384/PR/MI portant création d'une régie d'avance auprès de la Préfecture de Djibouti.

n° 2012-0384/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
23 juin 2012

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2012

Date du numéro
30 juin 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 3 mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VU Le Décret n°2001-0012 PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2001-136 du 04 juillet 2001. Relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'État

VU Le Décret n°2011-0067 PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est crée une régie d'avance auprès de la Préfecture de Djibouti, service gestionnaire, destinée à couvrir les dépenses engendrées par la gestion administrative de la préfecture et des six (6) arrondissements.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance d'un montant total d'un million cent mille francs par mois (1 100 000 FD), sont plafonnées à quatre cent cinquante mille (450 000 FD) pour la Préfecture et à six cents mille (600 000 FD) pour les arrondissements. Sont éligibles les rubriques suivantes

- fournitures de bureau
- carburant

- entretien et réparation
- menus dépenses.

Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts à la ligne "dépenses communes, dépenses de matériel du budget général de l'Etat au

chapitre 39.11 du budget général des l'Etat, leur montant maximum payable annuellement est fixé à treize millions deux cent mille francs Djibouti (13 200 000 FD).

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à un montant total d'un million cent mille francs par mois(1 100 000 FD). Cette avance est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement, tel que précisé à l'article précédent, et celui des crédits ouverts du budget de l'Etat.Le régisseur, d'avance est astreint à un cautionnement de trente mille francs (30 000 FD), son indemnité mensuelle de responsabilité est de cinquante mille francs (50 000 FD).

Article 5

Le Préfet, le Directeur de l'Exécution Budgétaire et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI